

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.694 du 28 octobre 1998

A.75.182/VI-14.081

En cause : **la Société coopérative
"LES PHARMACIES POPULAIRES
LIEGEOISES",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HALLET et
Pierre LEJEUNE, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

PIROTTE Jean-Luc,
rue Neuville Haut 104
6190 Vielsam.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1997 par la Société coopérative les Pharmacies populaires liégeoises qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 juin 1997 par lequel le ministre de la Santé publique octroie à Monsieur Jean-Luc Pirotte, pharmacien, à Vielsam, l'autorisation d'installer une officine pharmaceutique ouverte au public sise route de Noville, "lieudit "Pâturage au Wez", section

A, n° 476 B/partie "Bâtiment rural Bourcy +37", section A n° 490 C2/partie à 6600 Bourcy (Bastogne)";

Vu la requête introduite le 19 février 1998, par laquelle Jean-Luc PIROTTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCHNEIDER loco Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me STEVENS, loco Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me VLASSEMBROUCK, loco Mes MISSON et DOYEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 10 décembre 1997; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.